

Arrêté du Maire n° 2023-242
Arrêté du Maire portant levée de l'interdiction de baignade

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 et suivants :

Considérant les résultats d'analyse témoignant de la fin de la contamination microbiologique importante de l'eau de baignade relevée le 3 août 2023,

Considérant les conclusions de l'Agence Régionale de Santé Bretagne que les résultats d'analyse permette de lever l'interdiction temporaire immédiate de la baignade sur le site de Kéraude (et de la pêche à pied récréative si cette activité est pratiquée sur le site),

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

ARRETE

Article 1 :

La baignade sur le site de Kéraude est autorisée, compte tenu des résultats d'analyse apportés par le laboratoire de l'Agence Régionale de la Santé,

Article 2 :

Cette interdiction est levée avec l'accord des autorités sanitaires, établissant que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau du poste de secours de Kéraude.

Article 4 :

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet d'un constat par des procès-verbaux qui seront soumis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 5 :

Madame Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police municipale de la commune de Saint-Pierre Quiberon l'adjudant-chef de la gendarmerie de Quiberon, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint par délégation
M. Gilles MADEC

Fait à Saint-Pierre Quiberon le 08/08/2023

- Certifié exécutoire par transmission

à M. Le sous-Préfet de Lorient
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

